

**Arrêté n° 2007-765/GNC du 22 février 2007 fixant pour l'année universitaire 2007/2008 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale complétée par la délibération n° 385 du 25 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° CS06-3130-7768/SEF du 13 septembre 2006 relative à la gestion prévisionnelle de l'emploi public,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées pour l'année universitaire 2007/2008 à des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures en Métropole. Les secteurs prioritaires d'attribution concernent les formations sanctionnées par les diplômes suivants :

- Doctorat en médecine (spécialisation anesthésistes réanimateurs, gynécologues, pédiatres et santé publique) ;
- Doctorat en chirurgie dentaire ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Diplôme d'Etat psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie ;
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Educateur de la protection judiciaire de la jeunesse - attestation de validation de la formation d'éducateur spécialisé PJJ (délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice) ;
- Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse - attestation de validation de la formation de directeur PJJ (délivrée par le centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice) ;
- BTS analyses biologiques complété d'une spécialisation en parasitologie ;

- Technicien supérieur spécialisation génie rural ou hydraulique ;
- Licence de médiation culturelle ;
- Ingénieur en bâtiment et urbanisme ;
- Ingénieur en bâtiment et travaux publics ;
- Ingénieur des Ponts et Chaussées avec spécialisation à l'école de Chaillot ;
- Brevet hydrographe.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2007-767/GNC du 22 février 2007 relatif à l'importation, l'utilisation, et la vente d'amiante sous toutes ses formes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 30 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 24 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le syndicat professionnel du bâtiment et des travaux publics en date du 6 décembre 2006,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre de la protection des travailleurs, sont interdites, la fabrication, l'importation, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, la détention en vue de la vente ou l'emploi de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

**Art. 2.** - A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux membranes d'électrolyse.

**Art. 3.** - Conformément à l'article 100 de la délibération modifiée n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène, les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 4.** - A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2011, l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente, de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, appareils ou engins, notamment de travaux publics, agricoles, forestiers et miniers mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels ou engins, notamment de travaux publics, agricoles, forestiers et miniers cédés en vue de leur destruction.

**Art. 5.** - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la formation professionnelle,  
de l'emploi et de la fonction publique,  
ALAIN SONG*